

---

**OBJET : Politique relative aux crédits de développement personnel**

---

Date d'approbation :

Approuvée le :

En vigueur le :

---

## **1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Les crédits de développement personnel seront attribués pour des cours ou des programmes du niveau du secondaire reconnus qui contribuent aux acquis essentiels à l'obtention du diplôme dans les provinces de l'Atlantique et qui répondent aux normes définies dans les directives et les lignes directrices de la politique qui suivent.

*La Politique relative aux crédits de développement personnel* attestera la valeur de l'apprentissage des élèves en dehors du système scolaire public en reconnaissant les crédits de niveau secondaire, les réalisations et les titres de compétence obtenus au sein de la collectivité.

Les crédits de développement personnel figureront sur le relevé de notes d'études secondaires de l'élève, rehaussant ainsi le relevé de l'élève.

## **2. DÉFINITIONS**

### *Élèves*

N'importe quel élève inscrit à un programme d'études secondaires deuxième cycle public.

### *Programme de base*

Cours que, selon l'article 49 du règlement ministériel en application de la loi sur l'éducation (*Ministerial Education Act Regulations*),

- (1) « chaque conseil scolaire fournira, dans le cadre du programme scolaire public, dans chaque école sous sa responsabilité » et que
- (2) chaque conseil scolaire fournira, aux niveaux de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année inclusivement, dans le cadre du programme scolaire public, mais non nécessairement dans chaque école sous sa responsabilité ». [traduction]

### *Crédit*

Attribué pour reconnaître l'achèvement fructueux d'un cours reconnu qui nécessiterait normalement un minimum de 110 heures de temps de formation.

### *Acquis essentiels pour l'obtention du diplôme*

Aspects de l'apprentissage, définis par le ministère de l'Éducation, conjointement avec les autres provinces de l'Atlantique, qui sont essentiels à l'épanouissement d'un élève. Les aspects en question comprennent l'expression esthétique, le sens civique, la communication, l'épanouissement personnel, la résolution des problèmes et les compétences techniques.

### *Prestataire externe de programmes*

Service ou organisme d'éducation extérieurs au système scolaire public.

### *Crédit de développement personnel*

Crédit attribué par l'école pour reconnaître l'achèvement fructueux d'un cours ou d'un programme offert en dehors des programmes scolaires publics par un prestataire reconnu.

## **3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE**

Le crédit de développement personnel vise à fournir une flexibilité accrue pour satisfaire aux exigences du diplôme en offrant un crédit de niveau secondaire aux élèves ayant suivi avec succès un cours ou un programme d'études reconnu à l'extérieur au système scolaire public ou ayant fait preuve de niveaux de compétence de niveau secondaire dans des langues non offertes au sein du programme scolaire public.

## **4. APPLICATION**

La présente politique s'applique à tous les élèves inscrits dans une école secondaire deuxième cycle de la Nouvelle-Écosse ainsi qu'à tous les services ou organismes soumettant une demande pour devenir prestataires externes reconnus.

## **5. DIRECTIVES LIÉES À LA POLITIQUE**

### **Approbation des prestataires externes de cours et de programmes**

Les prestataires externes de programmes doivent satisfaire aux critères d'admissibilité obligatoires établis par le ministère de l'Éducation.

Pour être considérés comme prestataires reconnus de crédits de développement personnel, les prestataires doivent offrir un programme ou un cours reconnu à une échelle provinciale, nationale ou internationale.

Seuls les cours ou les programmes d'études répondant aux exigences d'un crédit de niveau secondaire externe seront reconnus par le ministère de l'Éducation.

Les approbations seront en vigueur pendant des périodes de trois ans à moins que le ministère de l'Éducation ou le prestataire externe ne demande la suppression du prestataire de la liste des prestataires reconnus.

## **Attribution de crédits de développement personnel**

Les crédits de développement personnel peuvent être accordés aux élèves de la 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année.

Les crédits de développement personnel peuvent correspondre à des demi-crédits ou à des pleins crédits.

Les crédits de développement personnel ne feront pas double emploi avec les cours ou les programmes faisant partie du *programme scolaire public* de la Nouvelle-Écosse.

Un crédit facultatif parmi les 18 crédits exigés d'un élève du secondaire pour l'obtention du diplôme peut constituer un crédit de développement personnel.

Un crédit de développement personnel ne peut servir de crédit parmi les 13 crédits obligatoires exigés d'un élève pour l'obtention du diplôme.

Un élève peut faire inscrire sur son relevé de notes un nombre illimité de crédits de développement personnel, en sus des 18 exigés pour l'obtention du diplôme.

Les élèves qui ont obtenu un crédit de développement personnel d'un prestataire reconnu avant de commencer leur 10<sup>e</sup> année peuvent obtenir ce crédit à n'importe quel moment après avoir commencé leur 10<sup>e</sup> année.

## **6. LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE**

Le ministère de l'Éducation établira des lignes directrices sur les rôles et les responsabilités des intéressés, publiera les critères d'admissibilité des prestataires de programmes externes, établira des codes de cours pertinents, et créera une documentation à l'appui de la mise en œuvre de la politique.

Les conseils scolaires et les écoles informeront les parents, les tuteurs et les élèves au sujet des crédits de développement personnel et des formalités connexes.

## **7. RESPONSABILITÉ**

Le ministère de l'Éducation

- a. communiquera la politique pertinente à tous les partenaires de l'éducation et recueillera de l'information des conseils scolaires au sujet de l'utilisation de la politique pour améliorer les relevés de notes de fin d'études des élèves à la suite de l'approbation ministérielle;
- b. établira les critères et les normes exigés pour qu'un cours ou un programme d'études externe réponde aux exigences relatives aux crédits de développement personnel;
- c. créera une liste de prestataires externes reconnus et des cours et des programmes d'études offerts répondant aux normes établies par le Ministère;
- d. créera une procédure à suivre à l'intention des élèves souhaitant demander un crédit de développement personnel;

- e. examinera régulièrement les cours ou les programmes d'études offerts par les prestataires externes pour s'assurer qu'ils continuent à répondre aux normes établies;
- f. évaluera la présente politique dans les deux ans suivant sa mise en œuvre initiale.

Les conseils scolaires communiqueront la politique aux écoles et surveilleront sa mise en application.

Les écoles veilleront à la mise en application et à la surveillance de la politique.

## **8. SURVEILLANCE**

Le sous-ministre de l'Éducation assume la responsabilité de la surveillance de la conformité générale à la présente politique.

Le ministère de l'Éducation établira un comité consultatif interne sur les crédits de développement personnel. Le comité aura pour rôle de surveiller la mise en application de la présente politique, de travailler conjointement avec le personnel des conseils scolaires et de fournir au sous-ministre des conseils au sujet des problèmes qui surgissent par rapport à la mise en œuvre de la politique.

Le ministère de l'Éducation surveillera, par le truchement du comité consultatif sur les crédits de développement personnel, la mise en œuvre de la politique et il fera chaque année rapport du nombre d'élèves ayant obtenu la reconnaissance de crédits de développement personnel sur leurs relevés d'études secondaires.

## **9. RÉFÉRENCES**

*Programmes scolaires publics de la Nouvelle-Écosse*

## **10. RENSEIGNEMENTS**

Pour plus de renseignements au sujet de la présente politique, prière de communiquer avec les Services des programmes en anglais du ministère de l'Éducation.